

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS
Campagne 2020/2021**

*Toutes les informations demandées dans ce formulaire sont obligatoires.
Un formulaire incomplet ou mal rempli ne pourra en aucun cas avoir une suite favorable.*

Dénomination et adresse du demandeur :

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Période de destruction demandée : 15 septembre – 28 février 1^{er} mars – 31 mars (*uniquement pour les piscicultures*)

Noms et prénoms des tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance valable (compléter sur feuille libre si nécessaire) :

.....

.....

Pour les piscicultures

Identification de la pisciculture ou du plan d'eau à vocation piscicole concerné(e) :

| | |
|--|--|
| Commune de situation | |
| Nom du plan d'eau (lieu-dit) | |
| Section (s) et numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s) <i>(Ex : A165, EO46...)</i> | |
| Liste et superficie(s) de chaque plan d'eau | |
| Coordonnées du propriétaire <i>(si différentes de celles du demandeur -Mandat écrit du délégataire à fournir)</i> | |

Présence de grilles en amont et en aval du plan d'eau : oui non

Numéro d'enregistrement du plan d'eau par l'administration :

Plan d'eau en cours de régularisation ou de renouvellement (*justificatif à fournir*) : oui non

Mesures alternatives à la dérogation mises en œuvre :

Canon à gaz Filets Installation de caches artificielles

Autres (*à préciser*) :

Résultats observés :

Estimation des dégâts occasionnés par les cormorans :

Estimation de la population de cormorans fréquentant le ou les plan(s) d'eau :

Pour les pisciculteurs professionnels, obligation de fournir un justificatif probant détaillé.

Pour l'activité de pisciculture (non professionnelle) fournir un justificatif probant du surcoût occasionné et/ou une estimation des dégâts sur la base du calcul présenté dans la notice.

Montant de dégâts dû aux cormorans sur la base des documents fournis :

Pour les eaux libres

Commune de situation du ou des cours d'eau (fournir une cartographie en pièce jointe) :

Nom du cours d'eau :

Limite(s) amont et aval des prélèvements :

Coordonnées et qualité du demandeur :

Mesures préventives mises en place (à préciser) :

Justificatifs des dégâts :

| Espèces menacées | Dégâts constatés et/ou chiffrés dus aux cormorans (à préciser) |
|------------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Fait à, le.....

Signature :

À renvoyer à :

Direction Départementale des Territoires - SERRE/BERMT - Pôle Chasse et Faune Sauvage - Cité administrative BP 147 - 23 003 GUÉRET
Cedex

ddt-serre-bermt@creuse.gouv.fr - Tél : 05.55.51.59.00 – Fax : 05.55.61.20.21

Comment faire une demande d'autorisation individuelle de destruction du Grand cormoran ?

Contexte et réglementation

En France, deux sous-espèces de cormorans sont présentes sur le territoire :

- une sous-espèce principalement continentale, *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran)
- une sous-espèce principalement maritime, *Phalacrocorax carbo carbo*

Le grand cormoran est une espèce d'oiseau piscivore, entraînant des prédateurs sur les poissons des piscicultures et sur les poissons présents en eaux libres. Ces interactions entre le cormoran et les activités humaines (que sont la pisciculture et la pêche) a mené au XX^{ème} siècle à des destructions directes de cormorans par l'homme, à des destructions de nids ou à la consommation d'œufs. A ces menaces directes se sont ajoutées des menaces indirectes pouvant également impacter les grands cormorans (exemple de l'usage de DDT (*dichlorodiphényltrichloroéthane*) entraînant une fragilisation des coquilles d'œufs ou une pollution des zones humides limitant les ressources alimentaires).

Toutes ces menaces, directes et indirectes, ont mené à une chute des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe au début du XX^{ème} siècle. Dans ce contexte, la Communauté européenne a **protégé** le grand cormoran au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la **directive 2009/147/CE** du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages (qui a pris la suite de la directive de 1979 ayant le même objet). Ces dispositions sont transposées en droit français à travers **l'article L.411-1 du Code de l'Environnement** et **l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009**, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le statut de protection du cormoran a permis une stabilisation de ses effectifs puis une sensible augmentation des populations. C'est pourquoi cette espèce est classée en état de conservation non préoccupant sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Dans le même temps, l'augmentation des effectifs a conduit à faire croître le niveau de prédateurs sur les poissons des étangs et sur les poissons en eaux libres.

C'est pourquoi, depuis 1979 est mis en place un système dérogatoire à la protection stricte de l'espèce.

Les textes listés précédemment prévoient la **possibilité de déroger** à cette protection stricte, **sous 3 conditions cumulatives** :

1. Il n'existe **pas d'autres solutions satisfaisantes** ;
2. La dérogation ne doit **pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. La dérogation doit porter un **intérêt à agir**, c'est-à-dire, dans le cas du cormoran :
 - « *La prévention de dommages importants notamment à l'élevage, [...] aux pêcheries* » (dans le cas des dérogations pour les piscicultures)
 - « *L'intérêt de la protection de la faune [...] sauvage* » (dans le cas des dérogations pour les eaux libres)

Pour encadrer ces dérogations, des arrêtés ministériels existent :

- **Un arrêté ministériel, dit « cadre »**, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) : l'arrêté en vigueur est celui du **26 novembre 2010**.
- **Un arrêté ministériel triennal, dit « quota »**, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant exclusivement les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) : l'arrêté en vigueur pour la période 2019-2022 est celui du **27 août 2019**.

De plus, une note relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans a été publiée le 11 octobre 2016 : elle permet d'explicitier le cadre réglementaire relatif au grand cormoran.

Pour l'estimation du montant des dégâts occasionnés par les cormorans :

Pour les pisciculteurs professionnels, un justificatif probant détaillé (mentionnant quantité et prix pour chaque espèce de poisson) doit être fourni avec la demande d'autorisation individuelle pour la destruction de grands cormorans.

Pour les activités piscicoles (non professionnelles), un justificatif probant détaillé du surcoût occasionné et/ou une estimation des dégâts sur la base du calcul suivant doivent être fournis avec la demande.

$$400g \times \text{nombre de jour de présence} \times \text{nombre de cormorans} \times \text{prix du poisson}$$

Attention cette formule doit obligatoirement tenir compte et appliquer la proportion de présence dans l'étang de chaque espèce (par exemple : s'il contient 1/3 de gardons et 2/3 de carpes, les proportions de poissons et tarifs respectent cette répartition). **Si vous appliquez cette formule vous devez donc la détailler sur une feuille à part qui sera jointe à votre demande.** Les tarifs appliqués sont ceux validés par le comité départemental et qui sont annexés à la présente notice.

Trois questions à se poser pour formuler une demande d'autorisation individuelle de destruction du Grand cormoran

1

Suis-je propriétaire de l'étang ?

Oui

Non

Mandat écrit du propriétaire spécifiant qu'il me délègue la gestion de l'espèce Grand cormoran sur son étang obligatoire

2

Quel est le statut de l'étang ?

Pisciculture
Ou eaux closes

Eaux libres

Je ne sais pas

Contactez le Bureau des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale Des Territoires de la Creuse
Tél : 05.55.51.69.28 ou 05.55.51.69.93
ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Je remplis mon formulaire de demande (tous les champs surlignés en jaune sont obligatoires)

3

Qu'est-ce que je dois envoyer pour que mon dossier soit complet ?

Le formulaire dûment rempli

Copie d'une facture d'achat de poissons
De moins de 5 ans

Le mandat de délégation du propriétaire
si je ne suis pas propriétaire de l'étang



Facture
ou estimation
chiffrée des dégâts



Mandat

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le pôle chasse à la Direction Départementale des Territoires soit par email (ddt-serre-bermt@creuse.gouv.fr), soit par téléphone 05.55.61.20.29

TARIF MOYEN DES POISSONS 2020

| Espèces | Prix HT | TVA (10%) | Prix TTC |
|-------------------------------------|---------|-----------|----------|
| | | 10 | |
| <u>ABLES</u> | 5,85 € | 0,59 € | 6,44 € |
| <u>BLACK BASS</u> | 24,00 € | 2,40 € | 26,40 € |
| <u>BROCHETS</u> | 12,50 € | 1,25 € | 13,75 € |
| <u>CARPES</u> | 4,50 € | 0,45 € | 4,95 € |
| <u>GARDONS</u> | 5,00 € | 0,50 € | 5,50 € |
| <u>GOUJONS</u> | 19,50 € | 1,95 € | 21,45 € |
| <u>PERCHES</u> | 8,50 € | 0,85 € | 9,35 € |
| <u>SANDRES</u> | 22,00 € | 2,20 € | 24,20 € |
| <u>TANCHES</u> | 5,50 € | 0,55 € | 6,05 € |
| <u>TRUITE ARC</u> | 5,20 € | 0,52 € | 5,72 € |
| <u>TRUITE FARIO/SAUMON FONTAINE</u> | 8,50 € | 0,85 € | 9,35 € |